

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Rond-point de l'église (rue du Palais de Justice, Cours Gambetta, rue Lafayette, avenue de Rebais, Voie du Président G. Pompidou) :

Rue barrée ½ giratoire

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu le Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire - Voirie Urbaine Manuel du chef de chantier - Volume 3 - Edition 2011

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté n° P03/174 du 4 juillet 2003 portant application du règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu la délibération n°2026-DEL-023 du conseil municipal du 23/03/2026 portant la délégation d'attribution au maire,

Vu la demande de l'entreprise Wiame VRD sis ZAC Du Hainault 77263 La Ferté Sous Jouarre, en date du 02/04/2026,

Considérant que, pour permettre les travaux de reprise d'affaissement sur voirie, situés sur le giratoire de l'église (rue du Palais de Justice, Cours Gambetta, rue Lafayette, avenue de Rebais, Voie du Président G. Pompidou), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour la période du 20/04 au 01/05/2026 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits dans l'emprise des travaux de reprise de l'affaissement :

Rue Barrée :

- ✦ Le demi giratoire côté Voie du Président G. Pompidou et rue du Palais de Justice sera barrée.

Déviations pour les VL :

- ✦ Une déviation sera mise en place, depuis la Voie du Président G. Pompidou, par la rue du Promenade du Bord de L'Eau ou par la rue du Palais de Justice, partie comprise entre le Promenade du Bord de l'Eau et la rue Ernest Dessaint (sens inversé).
- ✦ Une déviation sera mise en place depuis le Cours Gambetta, par le parking du Cours Gambetta, place Pasteur, rue Ernest Dessaint et rue du Palais de Justice.

Déviations pour les PL et bus :

- Une déviation sera mise en place par la Place de Verdun, avenue Victor Hugo, rue Martial Cordier, rue du Général Leclerc, avenue Léon Blum, avenue de Strasbourg, RD934, RD37, RD66 RD222 et avenue de Rebais.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et réservé au chantier au droit du chantier Rond-point de l'église (rue du Palais de Justice, Cours Gambetta, rue Lafayette, avenue de Rebais, Voie du Président G. Pompidou) et la circulation sera régulée selon les schémas 6.06, rue barrée, et 4-24, travaux sur moitié d'anneau, du manuel du chef de chantier édité par la CERTU, pour la période du 20/04 au 01/05/2026.

ARTICLE 3 : Le règlement communal de voirie devra être rigoureusement respecté.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier, le balisage, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes), sont à la charge du pétitionnaire. Aucun dépôt de matériaux et matériel ne sera toléré. Le déclarant n'est pas autorisé à nettoyer son matériel sur la voie publique, tous rejets dans les réseaux d'eaux pluviales étant interdits.

ARTICLE 5 : L'affichage obligatoire du présent arrêté, de façon visible sur les lieux et pendant toute la durée des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du déclarant. Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 6 : Les dispositifs d'affichage du présent arrêté, la signalisation temporaire et balisage du chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La responsabilité du déclarant pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARTICLE 8 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté ainsi que la mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite ;

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 9 avril 2026
Le Maire,



Publié le

/ 9 AVR. 2026